PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société NORIAP à SALEUX

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire délivré le 2 octobre 2009 à la société NORIAP pour l'exploitation de silos à Saleux, Chemin de Guignemicourt et notamment ses articles 12 et 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 novembre 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 17 janvier 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 février 2023, reçu le 15 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Lors de la visite sur site, un point de mesure était en anomalie sur la centrale informatique. La dernière vérification des 29 cellules a été réalisée du 5 juillet 2021 au 5 novembre 2022. Un des rapports met en avant un point de vigilance sur 4 points de mesure de la cellule 28. L'exploitant a transmis un devis et un bon de commande du 24 novembre 2022 pour le changement des points de thermométrie défectueux du site : 3 points défectueux pour le silo PHENIX et 7 pour le silo TOUR (dont 3 pour la cellule 28) par la société ACTEMIUM.
Une anomalie sur une des sondes thermométriques de la cellule 28 du silo tour béton avait déjà été mise en avant dans les constats de 2019 de l'Inspection et avait donné lieu à une non-conformité.
Ceci est contraire aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 qui dispose que « *L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.* » ;

- Le rapport DEKRA du 25 septembre 2022 sur la vérification des installations électriques dans les zones à risques présente un écart non levé par l'exploitant, applicable aux locaux classés à risque d'incendie (BE2). Cet écart n°5 est lié au dépôt de poussière important sur le moteur chariot du tapis du silo tours béton. L'exploitant a indiqué dans son document de levé des écarts "vu : moteur inaccessible – vu le 23 novembre 2022". Les éléments transmis ne permettent pas de s'assurer que l'exploitant a levé cet écart. Ainsi, la situation actuelle ne permet pas au dispositif de fonctionner dans des conditions optimales. De plus, cette situation est source d'un risque incendie.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 qui dispose que « *L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.* » ;

- Le rapport d'A.T.A Ventilation (version 2) du 4 février 2022 présente 4 cellules avec un taux de remplissage de 100% et 4 cellules avec un taux de remplissage inférieur à 100% : les n°21, 23, 25 et 26. Ces 4 cellules présentent soit une observation qualifiée de critique, soit 3 observations qualifiées d'important. Les 2 colonnes de séchage présentent chacune des observations qualifiées de critique. L'exploitant a transmis un tableau "avancement cellules métalliques" sur les travaux priorisés avec A.T.A Ventilation, sur les cellules 21, 23, 25 et 26. De plus, il indique qu'en attendant les réparations prévues dans le tableau et les investissements sur les boisseaux n°1 et 2, les taux de remplissage sont abaissés (valeurs du rapport) pour compenser les défauts et maîtriser les risques.
Concernant le tableau, il en ressort que la marchandise pour effectuer les travaux priorisés en accord avec A.T.A Ventilation pour les cellules 21, 23, 25 et 26, est sur place et qu'ils n'ont pas pu être effectués car les cellules n'ont pas pu être vidées.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 qui dispose que « *l'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos* ».

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publique, ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORIAP de respecter les dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2009, et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET
La société S.C.A. NORIAP dont le siège social est situé 22 boulevard Michel Strogoff à Boves (80440) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à Saleux, Chemin de Guignemicourt.

ARTICLE 2. – Sondes thermométriques
Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 qui dispose que « *L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.* ».

Les éléments justifiant que toutes les sondes thermométriques sont en bon état de fonctionnement, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai cité précédemment.

ARTICLE 3. – Installations de manutention

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 qui dispose que « *L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.* ».

Les éléments justifiant que des actions ont été menées sur le moteur chariot du tapis du silo tours béton pour lever l'écart n°5 du rapport de DEKRA du 25 septembre 2022, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai cité précédemment.

ARTICLE 4. – Vieillissement des structures

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 qui dispose que « *l'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos* ».

Les éléments justifiant de la réalisation des travaux (qualifiés de critique et/ou d'important) sur les 6 cellules métalliques (colonnes de séchage comprises) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai cité précédemment.

ARTICLE 5. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORIAP.

Amiens le 29 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA